

ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Ponsas (Drôme) ;
Vu les articles L. 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.3321-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;
Vu la demande formulée par la Présidente de l'association « Comité d'Animation de PONSAS », en date du 27 août 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Céline STIQUEL, Présidente de l'Association « Comité d'Animation de PONSAS », domiciliée à PONSAS (Drôme), 160 Chemin du Caire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories, le dimanche 07 septembre 2025 de 08h00 à 20h00,

à PONSAS (Drôme), Place de l'Ecole, lors d'une Journée Basque.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupes, à savoir :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 2 :** Abrogé.
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté ;
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à PONSAS, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,

Marie-Christine PROT



Acte rendu exécutoire après : Notification au pétitionnaire le Affiché en mairie le

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.